ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (74)2035

Vol. 1974/0339

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(74) 2035 final
Bruxelles, le 6 décembre 1974

RECOMMANDATION DE
DECISION DU CONSEIL

---

portant conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République Islamique de Mauritanie concernant la fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil à titre d'aide alimentaire.

(présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

Vu la recommandation de la Commission,

Considérant que le Conseil, par règlement (CEE) n° 3582/73 et règlement (CEE) n° 3583 du 28 décembre 1973 relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil au titre d'aide alimentaire a décidé de mettre à la disposition de la République Islamique de Mauritanie 2.000 tonnes de lait écrémé en poudre, et 1.000 tonnes de butteroil,

DECIDE

Article 1er

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la République Islamique de Mauritanie relatif à la fourniture de lait écrémé en poudre et de butteroil à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le Président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil

Le Président

ACCORD

ENTRE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE ET LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE RELATIF A LA FOURNITURE DE LAIT ECREME EN POUDRE ET DE BUTTEROIL A TITRE D'AIDE ALIMENTAIRE.

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

d'autre part,

ONT DECIDE de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

ARTICLE I

La Communauté économique européenne fournit à titre de don à la République Islamique de Mauritanie ci-après dénommé "pays destinataire" une quantité de 2.000 tonnes de lait écrémé en poudre et une quantité de 1.000 tonnes de butteroil dont la qualité et les conditions d'emballage sont spécifiées à l'annexe I, qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE II

Les livraisons sont effectuées CAF port de débarquement du pays destinataire

ARTICLE III

Les obligations et responsabilités de la Communauté économique européenne et du pays destinataire concernant notamment la livraison et la prise en charge sont définies à l'annexe II qui fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE IV

Le pays destinataire s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport et l'assurance des produits livrés depuis le stade CAF jusqu'aux lieux de destination.

ARTICLE V

Le pays destinataire s'engage à utiliser à des fins de consommation le produit reçu à titre d'aide et à la distribuer gratuitement aux populations nécessiteuses.

ARTICLE VI

La Communauté accorde au pays destinataire une contribution forfaitaire à titre de participation aux frais encourus par ce pays pour le transport des produits livrés depuis le stade CAF jusqu'aux lieux de destination. Cette contribution s'élève à 50 unités de compte par tonne de produit livré.

La Communauté s'engage à verser cette contribution dans un délai aussi bref que possible après réception, par la Commission des Communautés européennes, du certificat visé à l'article 5 de l'annexe II.

./.

ARTICLE VII

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production nationale et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

ARTICLE VIII

Le pays destinataire prend toutes mesures utiles pour empêcher :

- la réexportation des produits reçus à titre d'aide ainsi que des produits en résultant;
- l'exportation commerciale et non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant des marchandises obtenues localement qui seraient de même nature que celles reçues à titre d'aide, que des produits de transformation en résultant.

ARTICLE IX

Le pays destinataire s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, il communique à la Commission des Communautés Européennes tous les trois mois jusqu'à l'utilisation complète des quantités reçues à titre d'aide : quantités distribuées, nombre et qualité des bénéficiaires, lieux, rythme et mode de distribution.

ARTICLE X

Le pays destinataire prend toutes mesures utiles pour permettre aux personnes dûment habilitées par la Communauté économique européenne de suivre sur place les opérations liées à l'exécution de l'accord.

ARTICLE XI

A la demande de l'une d'entre elles, les parties contractantes se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

ARTICLE XII

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langue allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

LAIT ECREME EN POUDRE

Qualité

a) teneur en matières grasses	au maximum 1,5 %
b) teneur en eau	au maximum 4,0 %
c) acidité totale exprimée en acide lactique	au maximum 0,15 % (18° Dornic)
d) recherche des neutralisants	négatif
e) additifs autorisés	aucun
f) épreuve de la phosphatase	négatif
g) solubilité	au maximum 0,5 ml (au min.99%)
h) degré de pureté	au minimum disque B (15,0 mg)
i) teneur en germes	au maximum 50.000 par g
j) titre de colibacilles	négatif dans 0,1 g
k) goût et odeur	franc
l) aspect	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées.

Conditions d'emballage

a) d'un contenu d'un poids net de 25 kilogrammes

b) confection :

aa) 4 sacs en papier "Kraft", d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m2;

1 sac en papier goudronné interposé, d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 140 g par m2;

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée à double ligature.

bb) 1 sac en papier "clupak poly-duplo" d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 50/20/50 par m2;

2 sacs en papier "Kraft" d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70/75 g par m2;

1 poche intérieure en polyéthylène d'une épaisseur d'au moins 0,10 mm, soudée ou à double ligature;

cc) 1 sac papier "Kraft", d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m

1 sac papier "Kraft" avec couche polyéthylène d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 80 g + 15 g par m^2;

3 sacs papier "Kraft" d'une résistance correspondant à un poids d'au moins 70 g par m

1 poche intérieure en polyéthylène d'au moins 0,06 mm d'épaisseur, soudée ou à double ligature

c) inscription sur l'emballage en langue française :

LAIT ECREME EN POUDRE

DON DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

A LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

A DISTRIBUER GRATUITEMENT

ANNEXE II

ANNEXE PREVUE A L'ARTICLE III DE L'ACCORD

Article 1

La livraison se trouve effectuée et les risques passent de la Communauté économique européenne au pays destinataire au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.

Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison de la marchandise y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels.

Les frais éventuels de surestaries ou la prime éventuelle de célérité (dispatch money) au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays destinataire. Leurs taux et leurs modalités fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté visé à l'article 4 et le transporteur doivent avoir été préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays destinataire visé à l'article 4.

Article 2

La Communauté économique européenne adresse, au pays destinataire dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire en indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement ainsi que le port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne informe le pays destinataire de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement au minimum dix jours francs avant cette date.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance le pays destinataire de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

La Communauté économique européenne désigne pour l'exécution des dispositions de la présente annexe un mandataire dont elle fait connaître, en temps utile, le nom et l'adresse au pays destinataire.

Le pays destinataire désigne un réceptionnaire dans chaque port de débarquement dont il fait connaître, préalablement à l'exécution de l'accord, le nom et l'adresse à la Communauté économique européenne.

Article 5

A la livraison de la marchandise, le pays destinataire remet au mandataire de la Communauté économique européenne un certificat de prise en charge indiquant le lieu et la date de prise en charge, la nature et la quantité ainsi que les observations éventuelles concernant la qualité de ces produits. et en adresse copie de ce certificat à la Commission des Communauté Européennes.